

## Arrêt

n° 163 548 du 7 mars 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. KEULEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane (non pratiquant). Vous résidiez avec l'ensemble de votre famille à Babimoc, un village situé dans la commune d'Obiliq, et vous avez travaillé dans le domaine de l'agriculture, de la construction et du lavage de voiture. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En janvier 2015, votre frère aîné vous a suivi alors que vous vous rendiez à Prishtinë. Il vous a ainsi aperçu avec la main sur l'épaule de votre ami [F.S.], avec lequel vous aviez débuté une relation amoureuse environ un an auparavant, tandis que vous pénétriez ensemble dans un appartement. À votre retour au village quelques heures*

*plus tard, vous avez été frappé par votre frère et votre père qui vous ont alors contraint à avouer que vous n'aviez aucun sentiment envers les femmes. Après qu'ils vous aient enfermé pendant deux à trois jours, vous avez réussi à vous enfuir pour vous réfugier auprès de votre famille maternelle à Fushë Kosovë. C'est ainsi que vous avez quitté le Kosovo pour la première fois en date du 8 janvier 2015. Vous vous êtes d'abord rendu en Serbie, puis en Hongrie où vous avez demandé l'asile le 10 janvier 2015. Deux jours plus tard, soit le 12 janvier 2015, vous avez à nouveau demandé l'asile en Autriche, mais sans oser parler des véritables raisons à l'origine de votre départ du pays. Après avoir obtenu une décision négative, vous avez accepté de rentrer volontairement au Kosovo environ un mois plus tard.*

*Vous avez ensuite vécu dans votre famille maternelle et chez des amis à Prishtinë, jusqu'à ce qu'un cousin vous informe que l'ensemble de votre famille était au courant de votre retour au pays. Vous avez alors à nouveau quitté le Kosovo le 10 décembre 2015 et vous êtes arrivé en Belgique le 18 ou le 19 décembre 2015. Vous avez voyagé en voiture, accompagné d'un passeur serbe et sans aucun document. Deux jours plus tard, vous avez été interpellé par la police et le lendemain, soit le 22 décembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En cas de retour au Kosovo, vous déclarez craindre d'être tué par votre père ou votre frère aîné suite à la découverte de votre homosexualité (Cf. Audition du 5 février 2016, pp.8-9). Vous affirmez par ailleurs ne pas avoir connu d'éventuels problèmes avec les autorités de votre pays ou avec des concitoyens et n'avez pas énoncé d'autres craintes dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. Audition du 5 février 2016, p.18). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations, lesquelles ne peuvent dès lors en aucun cas être retenues comme pertinentes pour établir qu'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves existe en votre chef.*

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité des déclarations circonstanciées, précises et spontanées, ce que vous n'êtes nullement parvenu à fournir.*

*Tout d'abord, il convient de relever que l'inconsistance et les lacunes qui caractérisent vos propos concernant la relation amoureuse que vous déclarez avoir entretenue avec [F.S.] – et dont la découverte, par votre frère qui vous suivait, serait à l'origine des maltraitances que vous auriez ensuite subies au sein de votre famille – nous empêchent d'accorder le moindre crédit à cette prétendue relation*

homosexuelle. En effet, vous vous êtes notamment avéré incapable de décrire les circonstances précises dans lesquelles aurait débuté cette relation hors normes dans le contexte conservateur que vous avez décrit, où l'homosexualité est un sujet tabou et mal perçu. A ce sujet, vous vous contentez effectivement de dire : « Au début, on était des amis, mais après, ça a commencé. » (Cf. Audition du 5 février 2016, p.19). Encouragé une première fois à en dire davantage sur ce point précis, vous répétez simplement les mêmes propos (Cf. Ibidem). Confronté ensuite à notre insistance justifiée par l'importance toute particulière de cette question, vous finissez seulement par déclarer : « Au début, on était juste des copains et puis ça a commencé, on s'est rendu dans des hôtels et je ne sais pas quoi dire, ça a commencé comme ça. » (Cf. Ibidem). Ce n'est qu'à la question de savoir quel avait été l' « élément déclencheur » de votre relation amoureuse que vous avez prétendu lui avoir dit que vous n'aviez pas de sentiment pour les femmes, raison pour laquelle il vous aurait demandé de sortir avec lui, ce que vous auriez accepté (Cf. Audition du 5 février 2016, pp.19-20). Cette dernière réponse ne peut cependant nullement suffire à nous convaincre que vous avez réellement entamé une relation homosexuelle avec cette personne. Vous demeurez en outre incapable d'expliquer valablement les raisons pour lesquelles vous vous seriez confié à lui, vous contentant de répéter que vous vous entendiez très bien et que vous vous faisiez confiance (Cf. Audition du 5 février 2016, pp.19-20 et p.23). Vous ignorez par ailleurs quand exactement cette relation aurait débuté, ce qui est d'autant moins justifiable qu'il s'agit selon vos propos de votre toute première relation amoureuse (Cf. Audition du 5 février 2016, pp.19-20). Notons encore que vous avez prétexté ne pas pouvoir vous montrer plus précis concernant le début de votre relation, de peur de créer des problèmes à votre ami. Toutefois, une fois rassuré quant à la confidentialité de votre audition devant le Commissariat général, vous avez simplement déclaré ne pas savoir quelle réponse nous donner (Cf. Audition du 5 février 2016, pp.20-21). Invité ensuite à nous parler davantage de cette relation intime qui aurait duré environ un an, votre réponse se limite à : « On s'entendait bien, on est tombé amoureux. » (Cf. Audition du 5 février 2016, p.21). Il ressort pourtant de vos propos que vous aviez l'habitude de vous voir régulièrement, environ toutes les deux-trois semaines, raison pour laquelle nous attendions de vous que vous vous exprimiez spontanément de manière plus abondante (Cf. Ibidem). Ce même constat nous empêche également de comprendre que vous ne sachiez rien concernant les membres de sa famille, sous prétexte que vous n'êtes jamais allé chez eux (Cf. Audition du 5 février 2016, pp.21-22), et qu'une fois convié à relater vos activités communes, vous vous soyez contenté de dire qu'hormis vos relations privées, vous alliez au café, vous vous promeniez et vous sortiez (Cf. Audition du 5 février 2016, pp.22-23). Questionné à plusieurs reprises sur vos sujets de discussion, vous répondez de manière parcellaire : « Je ne sais pas comment expliquer, on parlait de tout. » ; « Ce sont des choses en lien avec lui, sinon rien de particulier. » ; « Concernant la relation amoureuse. » ; « [vous riez] On pensait passer la vie ensemble » (Cf. Audition du 5 février 2016, p.22). Interrogé dès lors sur comment vous envisagiez votre avenir commun concrètement, vous rétorquez seulement : « Avoir une vie meilleure et vivre bien ensemble » ; « Oui et bien s'entendre » (Cf. Ibidem). Enfin, alors que vous avez dans un premier temps prétendu ne plus vous être contactés depuis ce qui s'est passé dans votre famille, dans un second temps, vous avez affirmé l'avoir revu après être rentré d'Autriche ; votre conversation se serait alors limitée à relater les problèmes que vous aviez rencontrés dans votre famille et à dire que vous deviez quitter le pays, ce qu'il aurait simplement approuvé (Cf. Audition du 5 février 2016, pp.24-25). Partant, l'ensemble de vos déclarations à ce sujet, lesquelles ne reflètent notamment aucun réel sentiment de vécu, ne peuvent en aucun cas nous convaincre que vous avez entretenu une relation homosexuelle pendant environ un an.

Outre la remise en cause de cette relation, le manque de crédibilité des réponses que vous avez apportées aux différentes questions qui vous ont ensuite été posées afin de vous encourager à vous exprimer concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle renforce l'in vraisemblance de votre homosexualité. Questionné sur ce point précis, vous vous contentez en effet d'expliquer que les seuls éléments qui vous ont permis de prendre conscience de votre attirance envers les hommes sont d'une part, le fait que vous n'aviez aucun sentiment envers les filles avec lesquelles vous avez essayé de sortir et d'autre part, la relation intime que vous dites avoir entretenue avec [F.S.] et dont vous venons de remettre en cause la crédibilité. Vous affirmez par ailleurs ne jamais avoir songé à avoir une relation homosexuelle avant cette prétendue relation. Autrement dit, jusqu'à l'âge de 21 ans, vous ne vous seriez posé aucune question concernant votre orientation sexuelle (Cf. Audition du 5 février 2016, pp.25-26). Ce manque d'introspection et de questionnement à cet égard affecte fondamentalement la crédibilité de votre homosexualité.

De plus, convié à exprimer ce que vous avez ressenti quand vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel, à savoir lorsque vous auriez débuté cette prétendue relation intime, et comment vous avez alors envisagé votre avenir amoureux en tant que tel, vous vous limitez à des propos essentiellement positifs et peu développés : « J'ai remarqué que ça se passait bien, il m'a plu. » ; « [...] Et j'ai remarqué que j'avais des sentiments pour les hommes. Je ne sais pas quoi dire d'autre. » ; « Je

*pensais avoir une vie heureuse avec lui, être ensemble. » ; « Je ne sais pas quoi dire, je vous ai dit que je n'avais pas de sentiment pour les femmes. Tout le monde voudrait rester auprès de sa famille, mais je ne voulais pas quitter ma famille. » (Cf. Audition du 5 février 2016, p.26). Il n'est cependant absolument pas vraisemblable que confronté à une telle situation, vous soyez resté exclusivement optimiste et que vous ne vous soyez posé aucune autre question, alors que votre futur relationnel – dans le milieu particulièrement homophobe que vous avez décrit (Cf. Audition du 5 février 2016, pp.9-11 et p.27) – s'annonçait alors relativement complexe et incertain. Au vu de ces différents constats, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre homosexualité.*

*En ce qui concerne plus spécifiquement les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile et qui auraient précédé votre départ du pays en janvier 2015, il convient de relever différents éléments qui confortent encore davantage le Commissariat général dans sa conviction que votre homosexualité n'est pas crédible. Tout d'abord, vous expliquez que votre frère vous aurait suivi parce qu'il aurait cherché à comprendre pourquoi vous vous seriez opposé aux différents mariages que votre père avait tenté d'organiser pour vous (Cf. Audition du 5 février 2016, pp.9-10). Toutefois, il ressort de l'ensemble des questions qui vous ont été posées à ce sujet que vous ne connaissez absolument rien concernant les démarches effectuées par votre père afin de vous marier, ni les trois filles qu'il vous aurait ainsi permis de rencontrer, hormis le prénom de l'une d'entre elles (Cf. Audition du 5 février 2016, pp.14-15). En outre, invité à de nombreuses reprises à relater avec précision le déroulement de votre retour au domicile familial, après que votre frère vous ait aperçu en compagnie de votre ami à Prishtinë, ainsi que des jours qui ont suivi, vous vous contentez de déclarer : « Apparemment, mon frère avait contacté mon père et quand je suis rentré à la maison, ils ont commencé tout de suite, tous les deux, à me poser des questions. » ; « Ils m'ont dit le soir même qu'ils me tueraient si je continuais à faire ça. Deux-trois jours plus tard, j'ai quitté la maison et je suis allé chez mes oncles maternels jusqu'au moment où je suis parti et que j'ai quitté le pays. » ; « J'ai été battu tous les jours. Quand je leur ai avoué ça, ils m'ont dit qu'ils allaient me marier à une fille. Tu es obligé de te marier, ils m'ont dit. Il me disait, mon père : tu ne pourras jamais faire ça, je ne veux pas que les autres disent que le fils d'un tel a fait ça » (Cf. Audition du 5 février 2016, p.12). Encouragé à en dire davantage, vous ajoutez seulement : « Et je vous ai dit pourquoi je n'ai pas prévenu la police et donc j'ai décidé de quitter le Kosovo. Il y a une loi qui permet ça, mais ils n'appliquent pas la loi. » ; « Donc, j'ai été battu et on m'a dit que je devais me marier absolument, donc rien d'autre. » (Cf. Ibidem). Les quelques questions supplémentaires qui vous ont ensuite été posées ne nous ont pas permis d'en apprendre plus (Cf. Audition du 5 février 2016, p.13). Ce n'est donc que lorsque la question de savoir pourquoi vous n'étiez pas parti tout de suite, mais seulement après « deux-trois jours », vous a explicitement été posée que vous avez finalement précisé que vous auriez été enfermé, sans néanmoins fournir plus de consistance à vos précédentes réponses (Cf. Audition du 5 février 2016, pp.13-14). Notons encore que vous dites n'avoir rencontré aucun problème particulier lors de votre retour au Kosovo entre février et décembre 2015, une période au cours de laquelle vous auriez « essayé d'éviter le contact avec la famille » et de vous cacher (Cf. Audition du 5 février 2016, pp.17-18). On peut conclure de tout ce qui précède que vous n'êtes nullement parvenu à nous convaincre de la réalité des faits qui vous auraient conduit à quitter votre pays en janvier 2015.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre homosexualité et, partant, de la crainte que vous avez invoquée pour ce motif en cas de retour au Kosovo.*

*En conclusion, il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique qu'il appelle « premier moyen » de la violation de « la loi relative à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991 [sic]) et la violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

3.2. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### 4. Questions préalables

4.1 La partie requérante allègue la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. A cet égard, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.3. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne demande pas, en termes de dispositif, l'octroi de la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ».

Le Conseil examinera donc la présente demande sous l'angle de la protection subsidiaire, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu, une nouvelle fois, de réserver une lecture bienveillante.

### 5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. L'article 48/4 de la loi dispose que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a, en substance, relevé diverses lacunes caractérisant les propos du requérant quant à sa relation amoureuse et qui l'ont empêché de croire en la relation homosexuelle alléguée. Elle a également considéré que l'orientation homosexuelle du requérant était invraisemblable, et ce à l'appui de divers éléments relevés dans la décision attaquée. Enfin, elle relève différents éléments, quant aux faits qui ont prétendument motivé la fuite du requérant, qui la conforte dans sa conviction que l'orientation homosexuelle du requérant n'est pas crédible.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et s'avèrent pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, celle-ci se borne à cet égard à soutenir que l'homosexualité est un sujet tabou au Kosovo, qu'il n'est pas facile de prouver son « orientation homosexuelle » et qu'on ne peut conclure que « ce n'est pas crédible sans une recherche approfondie ». Cependant, elle demeure en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni même d'un *risque réel* d'atteintes graves ou de mauvais traitements tels que visés par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, au Kosovo.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille seize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT